

# LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

**D'ALEXANDRE GENET**  
PLANIFICATEUR FINANCIER  
CHEZ BORDIER & CIE NYON



## *Avez-vous des lacunes de prévoyance?*

Même lorsque l'horizon de la retraite est lointain, se préoccuper de ce sujet dès le plus jeune âge est recommandé. L'anticipation a d'importantes répercussions sur les prestations futures.

En ce qui concerne le premier pilier, d'éventuelles années de cotisation manquantes ont une incidence sur le montant de la rente de vieillesse. Une année de cotisation manquante réduit en principe la rente de 1/44e. Les cotisations à l'AVS doivent être versées au plus tard à partir de l'âge de 21 ans afin d'éviter une future réduction de la rente (en cas de départ à la retraite à l'âge de référence). Le salaire cotisant et la situation familiale ont également leur importance dans le calcul du montant de la rente AVS. En cas de formation longue ou de séjour à l'étranger, il convient de s'assurer soi-même de la continuité du versement des cotisations. Les lacunes peuvent être comblées jusqu'à cinq ans plus tard, mais une fois ce délai écoulé, la rente AVS est réduite à vie en cas de cotisation manquante.

Des lacunes peuvent également survenir dans la prévoyance professionnelle. Le travail à temps partiel, le divorce, les emprunts pour la propriété du logement, ou les longues périodes d'inactivité professionnelle sont les causes les plus fréquentes. Une solution consiste à effectuer des rachats (versements) volontaires dans la caisse de pension ou, si des retraits anticipés ont été effectués pour la propriété du logement, à les rembourser en premier lieu. Outre l'augmentation de l'avoir de vieillesse, ces rachats présentent un avantage fiscal. Ils sont déductibles du revenu imposable. Le potentiel de rachat dépend du plan proposé par la caisse de pension et figure sur le certificat de prévoyance de l'affilié. À noter que les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous la forme de capital par la caisse de pension avant l'échéance d'un délai de trois ans. Certaines institutions de prévoyance accordent également aux assurés la possibilité de choisir leur niveau de cotisation d'épargne. Les assurés ont ainsi le choix entre plusieurs plans et peuvent sélectionner un taux de cotisation d'épargne plus ou moins élevé en fonction de leurs besoins ou possibilités. Une cotisation d'épargne plus élevée augmente l'avoir de vieillesse rémunéré par l'institution de prévoyance au fil du temps. Plus le départ à la retraite est lointain et plus la cotisation d'épargne annuelle est élevée, plus l'effet des intérêts composés est significatif.

Les personnes arrivant de l'étranger en cours de carrière ont logiquement des lacunes de prévoyance dues à l'absence de cotisations en Suisse. Pendant les cinq premières années suivant leur arrivée en Suisse, un rachat ne peut s'élever qu'à 20% du salaire assuré (si la personne n'a encore jamais été affiliée à une institution de prévoyance en Suisse). Par ailleurs, un individu qui a accumulé un avoir de prévoyance dans une fondation de prévoyance étrangère ne peut, sauf exception, pas transférer cet avoir dans une caisse de pension suisse ou dans une fondation de libre passage suisse.